

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**

**REFUS DE PERMIS D'AMÉNAGER
PRONONCÉ PAR LE MAIRE
au nom de la commune**

Demande déposée le 01/07/2026 et complétée le 11/08/2026 et 12/08/2026	
Par :	Monsieur EMRE KARA
Demeurant à :	50 Bis Chemin saint victor 83720 TRANS EN PROVENCE
Terrain sis à :	50 bis Saint-Victor 83720 TRANS-EN-PROVENCE 141 AC 209, 141 AC 210
Objet des Travaux :	Création d'un terrain à bâtir

N° PA 083 141 26 00001

Monsieur le Maire,
VU le code de l'urbanisme ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
VU l'arrêté municipal du 30/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Mme Hélène FERRIER, 4ème adjointe ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;
VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;
VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;
VU l'avis de ABF (UDAP du Var) en date du 31/07/2026 ;
VU l'avis de ENEDIS en date du 22/07/2026 ;
VU l'avis de DPVa - DEA (eau & assainissement) en date du 28/07/2026 ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ;
VU l'objet de la demande susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent Permis d'Aménager est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2 :

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone UcaF2du PLU.

CONSIDERANT que lorsqu'une construction ne peut être défendue contre un incendie s'y déclarant, il existe un risque pour la construction elle-même et pour ses occupants, voire pour les constructions avoisinantes ; qu'en matière d'incendie, le caractère défendable d'une construction dépend notamment des conditions de desserte et d'accessibilité (largeur de voie, retournement, mise en station des engins...), de la structure du bâtiment, de la situation de celui-ci dans une zone à risque, de l'existence ou non de dispositifs de lutte contre l'incendie et de leurs caractéristiques (éloignement, débit...), et des moyens techniques dont disposent les services de secours dans le département ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers du Var ont été définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé le 08/02/2017 : largeur des voies d'accès, aire de manœuvre et de retournement des engins, éloignement et caractéristiques du point d'eau, etc. ; que lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la capacité du SDIS du Var à lutter contre l'incendie n'est pas garantie et il existe donc un risque pour la sécurité tant des occupants de la construction que pour les sapeurs-pompiers eux-mêmes ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est en outre situé dans une zone boisée exposée au risque d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des caractéristiques du projet (*détachement d'un lot à bâtir*) et des moyens techniques dont dispose le SDIS du Var, la DECI ne peut convenablement être assurée qu'au moyen d'un point d'eau situé à moins de 200 m de l'entrée de la construction et délivrant 60 m³ par heure pendant deux heures (soit une quantité d'eau totale de 120 m³) ; que le poteau d'incendie le plus proche (n° PI TPE 76) ne permet de délivrer que 36 m³/heure et est situé à 210 m de l'entrée de la construction ; que le deuxième poteau d'incendie le plus proche (n° PI TPE 1) est indisponible et est situé à 240 m de l'entrée de la construction ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la défense extérieure du projet contre l'incendie ne peut pas être assurée et qu'il existe un risque pour la sécurité publique ;



TRANS-EN-PROVENCE, le 04/09/2026

Pour le Maire,

Nicolas MISSUD, 1^{er} adjoint

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 14 SEP. 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 14 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois.

Si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.